

Cours n°4

Préparation du dossier de soumission Appel d'offres pour marchés publics

15 mars 2025

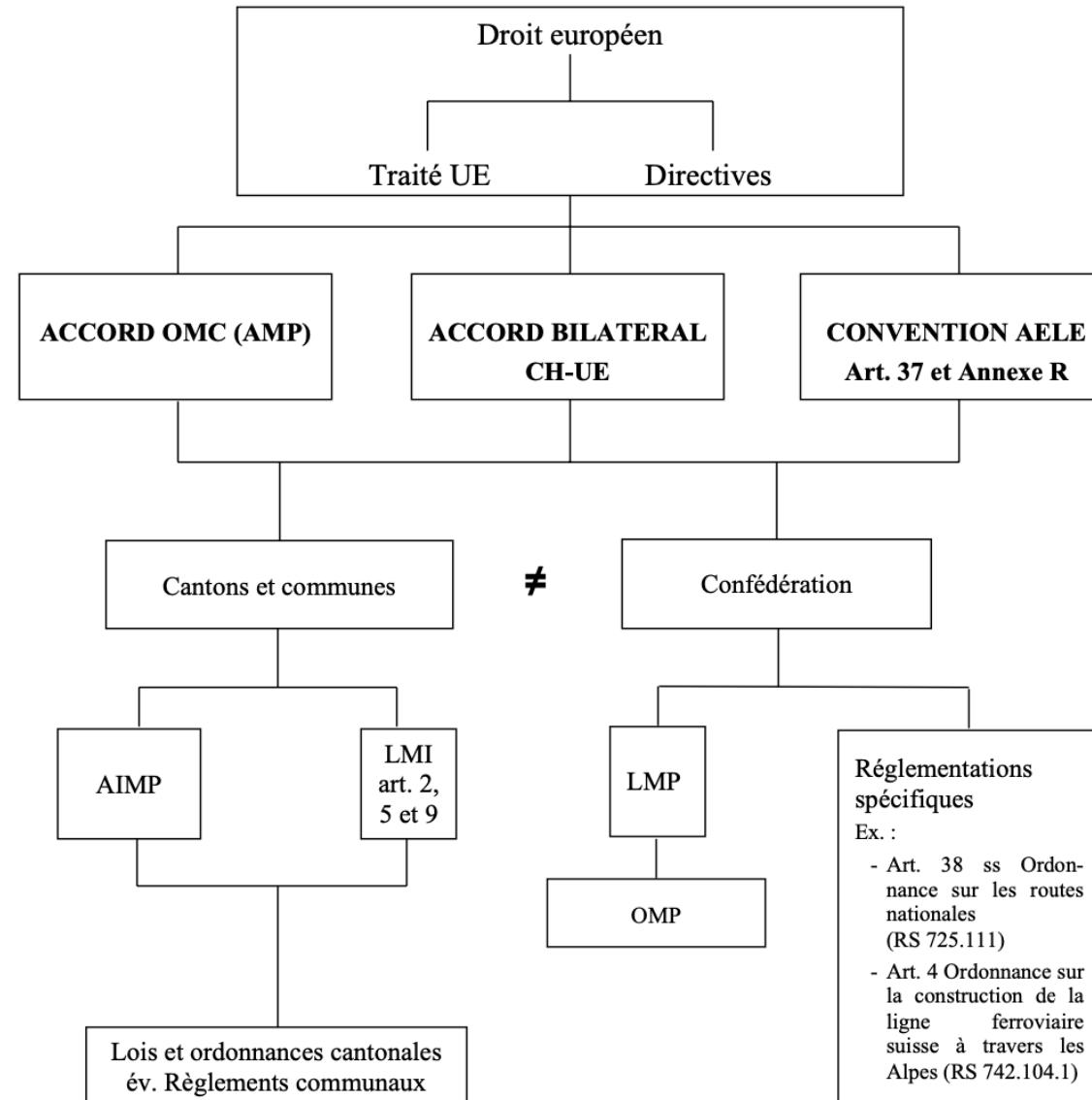
Domenico Di Cicco, Docteur en droit, avocat à Lausanne

Préparation du dossier de soumission – Appel d'offres pour marchés publics

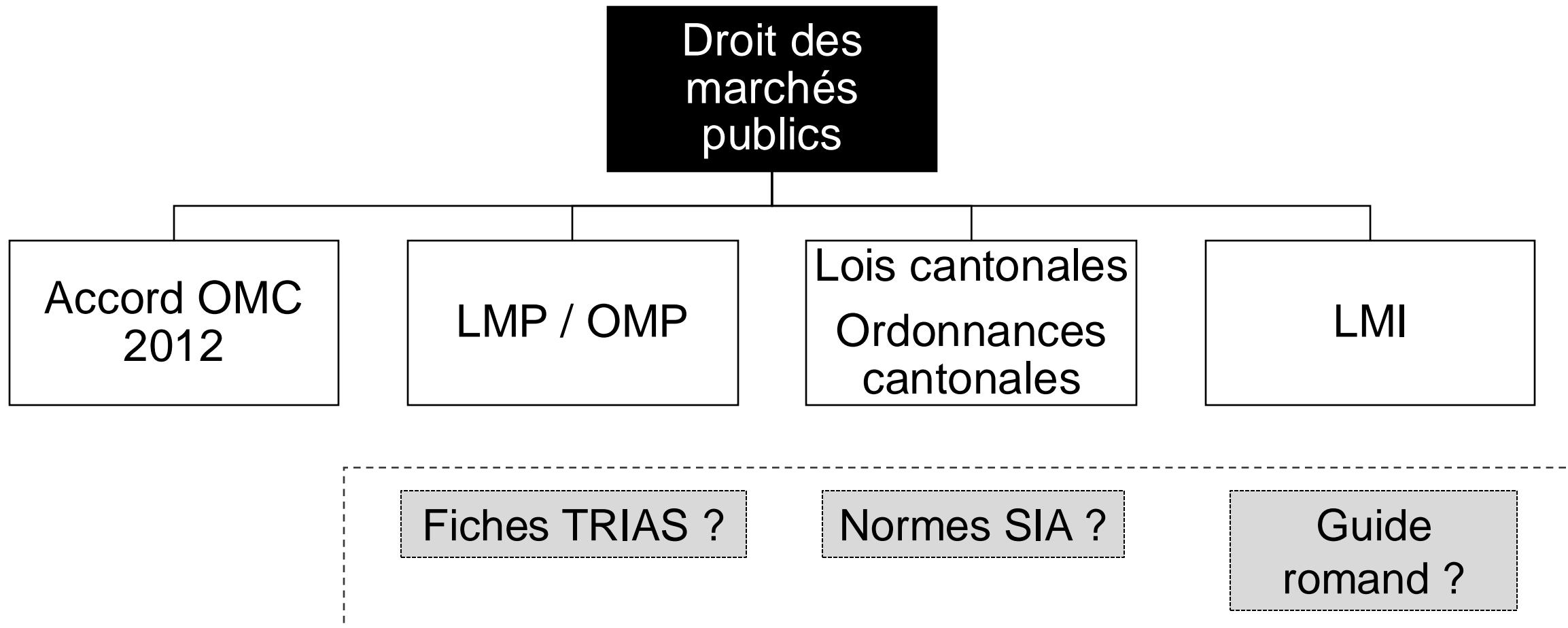
PLAN

- I. Rappels fondamentaux
- II. Obligation d'organiser une procédure d'adjudication soumise au droit des marchés publics
- III. Le contenu essentiel (des documents) de l'appel d'offres
- IV. Quelques exemples tirés de la pratique

II. Cadre juridique et sources législatives



II. Cadre juridique et sources législatives



Règlement SIA 142
2009

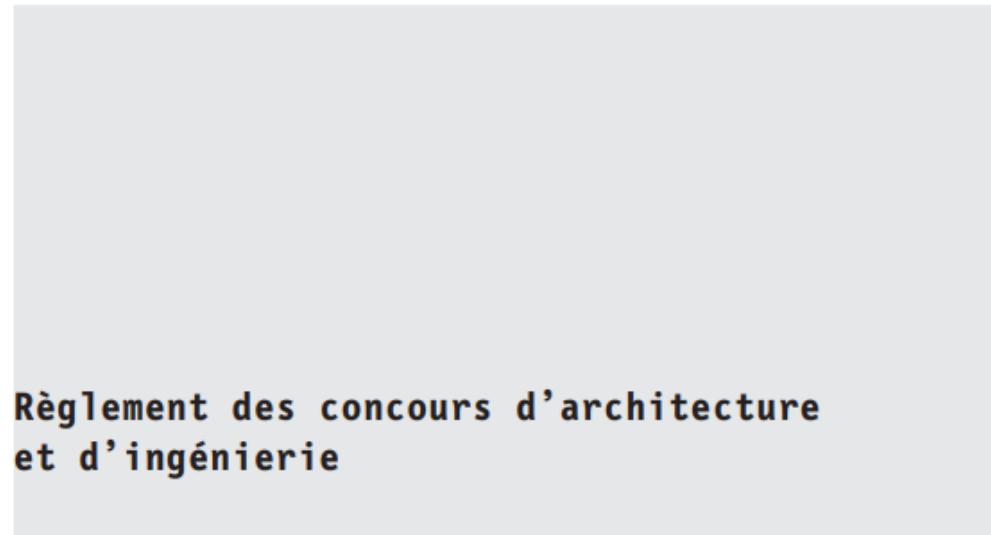
sia

sia

SIA 144:2022 Construction

 Schweizer Norm
Norme Suisse
Norma Svizzera
507 144

Remplace SIA 144:2013



Règlement des concours d'architecture
et d'ingénierie

Ordnung für Planerwahlverfahren

Regolamento per la procedura di scelta dei mandatari

**Règlement concernant la mise en concurrence
pour le choix d'un prestataire**

Recommandation de l'association professionnelle
pour l'acquisition de prestations intellectuelles

Site officiel

ÉTAT DE VAUD[AFFICHER LES THÈMES](#) +

Recherche

[vd.ch](#) > [Etat, Droit, Finances](#) > [Marchés publics](#) > [Guide romand](#)

Guide romand pour les marchés publics

VERSION EN LANGUE ALLEMANDE

Introduction au Guide romand

[Introduction \(pdf, 393 Ko\)](#)

Annexes du Guide romand

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES À SE POSER

Avant de mettre en place une procédure de marchés publics, l'adjudicateur devrait répondre à un certain nombre de questions qui lui permettront de déterminer le type de procédure à appliquer. L'adjudicateur peut se référer à l'annexe X si certains termes ne lui sont pas ou peu connus. A chaque fois qu'il est possible, la question se référera à une annexe du guide romand qui détaillera la réponse.

1. *Qu'est-ce qu'un marché public ?*
2. *Qui est assujetti à la législation sur les marchés publics ?*
3. *Quelle législation appliquer ?*
4. *Quels sont les types de marchés ?*
5. *Certains marchés publics sont-ils exemptés de la législation sur les marchés publics ?*
6. *Tous les prestataires étrangers peuvent-ils déposer une offre ou un projet en cas d'ouverture du marché au niveau international ?*
7. *Existe-t-il des clauses d'exception permettant d'éviter la mise en concurrence publique et d'adjudiquer un marché de gré à gré ?*
8. *L'adjudicateur doit-il déterminer l'importance et la valeur du marché ?*
9. *Faut-il se préoccuper du degré de complexité du marché ?*
10. *Est-il important de déterminer les exigences et objectifs d'un marché avant le lancement de la procédure ?*
11. *Qu'est-ce que la clause de minimis ?*
12. *Quand faut-il procéder sous la forme d'un concours en lieu et place d'un appel d'offres ?*

TRIAS

Guide pour les marchés publics

i

1

Questions fondamentales

- 1.1 Vue d'ensemble
- 1.2 Qui est l'adjudicateur?
- 1.3 Quel est l'objet du marché public?
- 1.4 Quelle est la valeur estimée du marché?

[!\[\]\(3cb60d42b10e53f9522bb0b392c1c4cd_img.jpg\) Home](#)

Questions fondamentales

Comment faut-il procéder pour décider si un adjudicateur et le marché qu'il doit adjuger sont soumis aux dispositions relatives aux marchés publics et quelle procédure d'adjudication doit être choisie?

III. Champ d'application du droit des marchés publics

A. L'enjeu

- Législation contraignante pour les pouvoirs adjudicateurs
- Absence d'assujettissement = liberté contractuelle

B. La distinction

- Champ d'application matériel (objectif) : QUOI ?
- Champ d'application personnel (subjectif) : QUI ?

III. Champ d'application (matériel) du droit des marchés publics

A. Notion de marché public (art. 8 al. 1 LMP/AIMP)

Section 2 Champ d'application objectif

Art. 8 Marché public

1 Un marché public est un contrat conclu entre un adjudicateur et un soumissionnaire en vue de l'exécution d'une tâche publique. Il est caractérisé par sa nature onéreuse ainsi que par l'échange de prestations et contre-prestations, la prestation caractéristique étant fournie par le soumissionnaire.

III. Champ d'application (matériel) du droit des marchés publics

A. Notion de marché public (art. 8 al. 1 LMP/AIMP)

- 1) Contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire...
- 2) ...en vue de l'exécution d'une tâche publique...
- 3) ...caractérisé par sa nature onéreuse...
- 4) ...et l'échange de prestations et contre-prestations...
- 5) ...la prestation caractéristique étant fournie par le soumissionnaire.

III. Champ d'application (matériel) du droit des marchés publics

B. Types de marchés publics (art. 8 al. 2 LMP/AIMP)

- 1) Marchés de travaux (construction)
- 2) Marchés de fournitures
- 3) Marchés de services

III. Champ d'application (personnel) du droit des marchés publics

A. Les personnes assujetties (art. 4 LMP / AIMP)

- Toute unité de l'administration fédérale, cantonale ou communale
- Toute collectivité publique
- Certaines entreprises privées qui assurent un service public et qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux, pour autant qu'elles exercent des activités en Suisse dans certains secteurs spécifiques (énergie électrique, transport ferroviaire, services postaux, etc.)

Adjudicateur	Assujetti aux règles des MSAI <u>et</u> MNSAI	Assujetti uniquement aux règles des MNSAI	Pas du tout assujetti aux règles des marchés publics	Exemples	Références
Administration fédérale et autres entités au niveau fédéral (§ LMP) :					
Administration fédérale centralisée et décentralisée	<input checked="" type="checkbox"/>				
Organisation judiciaire fédérale	<input checked="" type="checkbox"/>			<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal fédéral • Tribunal administratif fédéral • Tribunal pénal fédéral • Tribunal fédéral des brevets • Tribunaux militaires • Parquet fédéral 	<p>§ art. 4 al. 1 let. a d LMP § annexe 1 de l'appendice 1 de l'AMP § annexe 1 OLOGA § art. 4 al. 1 let. b et c LMP § art. 4 al. 1 let. d LMP</p>
Services du Parlement	<input checked="" type="checkbox"/>			<ul style="list-style-type: none"> • Services du Parlement (en tant que service adjudicateur de l'Assemblée fédérale) 	
Institutions de prévoyance publiques de la Confédération			<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> • PUBLICA • Caisse de pensions Poste • Caisse de pensions CFF • comPlan 	§ art. 10 al. 1 let. i LMP

Adjudicateur	Assujetti aux règles des MSAI <u>et</u> MNSAI	Assujetti uniquement aux règles des MNSAI	Pas du tout assujetti aux règles des marchés publics	Exemples	Références
Niveau du canton, du district et de la commune (§ AIMP) : *					
Administration cantonale , administration centrale	<input checked="" type="checkbox"/>			<ul style="list-style-type: none"> Office des bâtiments Direction des finances 	§ art. 4 al. 1 AIMP
Administration de district	<input checked="" type="checkbox"/>			<ul style="list-style-type: none"> Conseil de district Chancellerie de district 	
Communes , administration en général	<input checked="" type="checkbox"/>			<ul style="list-style-type: none"> Commune municipale Commune scolaire Communes bourgeois (selon le droit cantonal) Regionalkonferenz Bern-Mittelland Syndicats 	
Organismes cantonaux et communaux de droit public (ODP), pour autant qu'ils n'aient pas de caractère commercial ou industriel	<input checked="" type="checkbox"/>			<ul style="list-style-type: none"> Hôpitaux répertoriés détenus par le canton, liés à l'Etat, dans le cadre de leur mandat de prestations selon la LAMal Assurance immobilière SA dans le domaine de la gestion des déchets, dans le capital desquelles plusieurs communes détiennent une participation Fondation «Focus di Arbedo-Castione» instituée par une commune tessinoise, qui construit des logements et les loue à des personnes dans le besoin à des conditions avantageuses (arrêt du TF 2C_1060/2017 du 29.10.2020) 	§ art. 4 al. 1 en relation avec art. 3 let. f AIMP
ODP cantonaux et communaux ayant un caractère commercial ou industriel			<input checked="" type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> Restaurant géré avec profit par une commune Banque cantonale* 	

V. Choix et types des procédures d'adjudications

A. Types de procédures d'adjudication

- Procédure ouverte (art. 18 LMP / AIMP)
- Procédure sélective (art. 19 LMP / AIMP)
- Procédure sur invitation (art. 20 LMP / AIMP)
- Procédure de gré à gré (art. 21 LMP / AIMP)

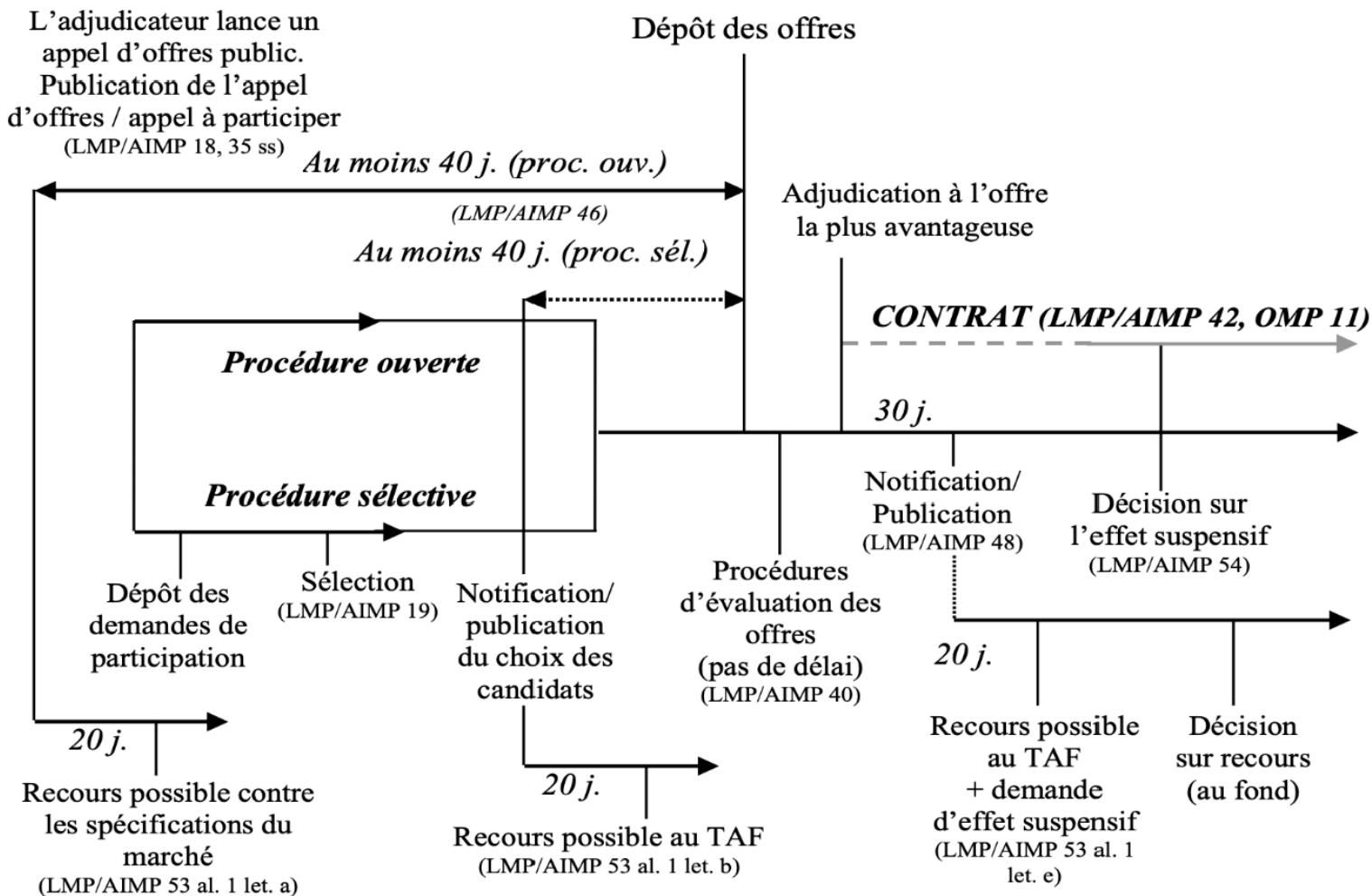


Figure 15 : Déroulement standard d'une procédure d'adjudication

V. Choix et types des procédures d'adjudications

B. Le choix de la procédure d'adjudication

- Valeur estimée du marché et atteinte des valeurs seuils correspondantes
- Distinction à effectuer selon que le marché est soumis aux valeurs seuils internationales ou non

Adjudicateur	Fournitures / services	Travaux de construction	Références
Procédure ouverte ou sélective			
Autorités fédérales (LMP)	230 000	8 700 000	§ annexe 4 ch. 1.1 de la LMP § annexe 1 de l'AMP
Autorités cantonales, de district et communales (AIMP)	350 000	8 700 000	§ annexe 1 let. a de l'AIMP § annexe 2 de l'AMP
Entreprises opérant sur des marchés sectoriels	700 000	8 700 000	§ annexe 4 ch. 1.1. de la LMP § annexe 1 let. a de l'AIMP § annexe 3 de l'AMP
Entreprises de transports ferroviaires, fournisseurs d'énergie (autres que d'électricité)	640 000	8 000 000	§ annexe 4 ch. 1.2 de la LMP § annexe 1 let. b de l'AIMP § art. 3 al. 4 let. b de l'accord bilatéral CH-UE § annexe R, art. 5 let. a de l'accord bilatéral CH-AELE

V. Choix et types des procédures d'adjudications

B. Le choix de la procédure d'adjudication

- Valeurs seuils applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux

Procédure	Fournitures / services		Travaux de construction		
			Second œuvre		Gros œuvre
	LMP	AIMP	LMP	AIMP	
Adjudication de gré à gré	moins de 150 000		moins de 300 000	moins de 150 000	moins de 300 000
Procédure sur invitation	dès 150 000	unter 250'000	dès 300 000	moins de 250 000	moins de 500 000
Procédure ouverte / sélective	dès 230 000	dès 250 000	dès 2 000 000	dès 250 000	dès 500 000

V. Choix et types des procédures d'adjudications

L'adjudicateur est-il soumis aux dispositions relatives aux marchés publics?

Définition de la tâche: de quel type de projet d'adjudication s'agit-il ? Quel est l'objet du marché public?

Le marché concret est-il soumis au droit des marchés publics

Déterminer le type de prestation

- Fournitures
- Services
- Travaux de construction *

* Gros œuvre et second œuvre

Déterminer la valeur du marché

Déterminer le type de procédure

Procédures sur les marchés soumis aux accords internationaux:

- Procédure ouvert
- Procédure sélective
- Procédure de gré à gré

Procédures sur les marchés non soumis aux accords internationaux:

- Procédure ouvert
- Procédure sélective
- Procédure sur invitation
- Procédure gré à gré

V. Choix et types des procédures d'adjudications

C. Règles d'estimation de la valeur du marché (art. 15-16 LMP / AIMP)

- Estimation de la valeur probable (résultat doit être justifiable)
- Possibilité de demander une offre indicative
- Interdiction de subdiviser le marché afin de contourner la loi
- Règles spéciales pour les contrats de durée ou portant sur des prestations périodiques

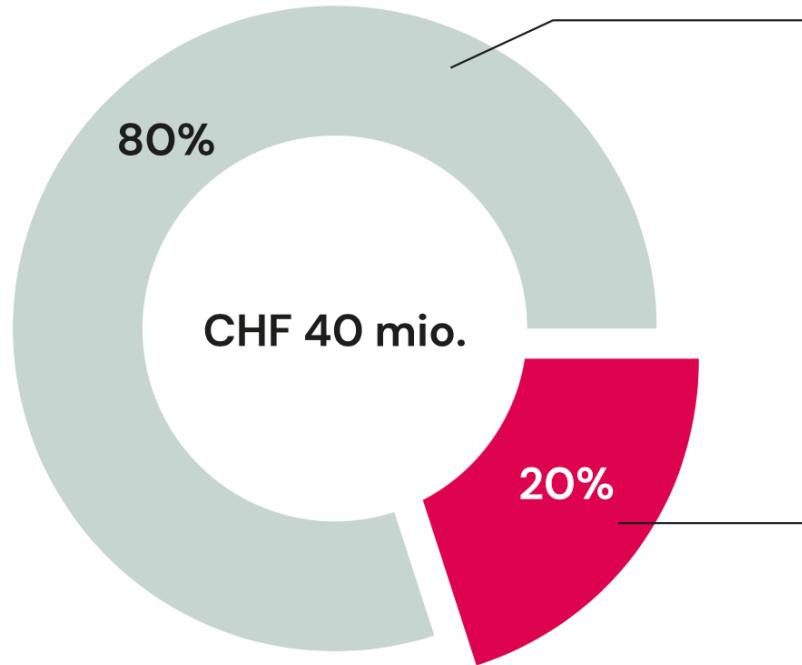
V. Choix et types des procédures d'adjudications

D. Règles d'estimation des marchés de construction (art. 16 al. 4 LMP)

⁴ Lorsque la valeur totale de plusieurs travaux de construction visés à l'annexe 1, ch. 1, qui sont nécessaires à la réalisation d'un même ouvrage atteint la valeur seuil déterminante pour l'application des accords internationaux, les dispositions de la présente loi qui régissent les marchés soumis aux accords internationaux s'appliquent. En revanche, lorsque ces travaux de construction ont chacun une valeur inférieure à 2 millions de francs et que leur valeur cumulée ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage, ils sont soumis aux dispositions de la présente loi qui régissent les marchés non soumis aux accords internationaux (*clause de minimis*).

⁵ Pour les travaux de construction non soumis aux accords internationaux, la procédure applicable est déterminée sur la base de la valeur de chacun des travaux.

V. Choix et types des procédures d'adjudications



Marchés soumis aux accords internationaux (CHF 32 mio.)

Les adjudications doivent respecter les règles des marchés soumis aux accords internationaux, elles doivent donc être réalisées dans le cadre d'une procédure ouverte, selective ou éventuellement de gré à gré selon l'art. 21 al. 2 LMP/AIMP. Les «petits marchés» qui n'entrent plus dans la clause de minimis (à savoir dans les CHF 8 millions) doivent également être adjugés selon les règles des marchés soumis aux accords internationaux.

Clause de minimis Règles des marchés non soumis aux traités internationaux (CHF 8 mio.)

Pour 20% de la somme totale des travaux, à savoir pour au plus CHF 8 millions, les adjudications peuvent être effectuées selon les règles des marchés non soumis aux accords internationaux. Chaque «marché selon la clause de minimis» ne doit pas excéder CHF 2 millions.

Configuration de l'appel d'offres

II. Configuration de l'appel d'offres

- Conditions de participation (art. 26 LMP / AIMP)
- Critères d'aptitude (art. 27 LMP / AIMP)
- Critères d'adjudication (art. 29 LMP / AIMP)
- Spécifications techniques (art. 30 LMP / AIMP)

II. Configuration de l'appel d'offres

A. Conditions de participation (art. 26 LMP/AIMP)

Art. 26 Conditions de participation

¹ Lors de la procédure d'adjudication ainsi que lors de l'exécution du marché adjugé, l'adjudicateur garantit que les soumissionnaires et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation, dont en particulier le respect des exigences définies à l'art. 12, qu'ils ont payé les impôts et les cotisations sociales exigibles et qu'ils ne concluent pas d'accords illicites affectant la concurrence.

² Il peut exiger des soumissionnaires qu'ils prouvent le respect des conditions de participation au moyen notamment d'une déclaration ou de leur inscription sur une liste.

³ Il indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves doivent être remises et à quel moment.

II. Configuration de l'appel d'offres

B. Critères d'aptitude (art. 27 LMP/AIMP)

Art. 27 Critères d'aptitude

¹ L'adjudicateur définit de manière exhaustive, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, les critères d'aptitude auxquels doivent répondre les soumissionnaires. Ces critères doivent être objectivement nécessaires et vérifiables pour le marché concerné.

² Les critères d'aptitude peuvent concerner en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles des soumissionnaires ainsi que leur expérience.

³ L'adjudicateur indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves les soumissionnaires doivent fournir et à quel moment.

⁴ Il ne peut poser comme condition que les soumissionnaires aient déjà obtenu un ou plusieurs marchés publics d'un adjudicateur soumis à la présente loi.

II. Configuration de l'appel d'offres

C. Critères d'adjudication (art. 29 LMP/AIMP)

Art. 29 Critères d'adjudication

¹ L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. En tenant compte des engagements internationaux de la Suisse, il prend notamment en considération, outre le prix et la qualité de la prestation, des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la fiabilité du prix, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.

² Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, l'adjudicateur peut prendre en compte à titre complémentaire la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation professionnelle initiale, des places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée.

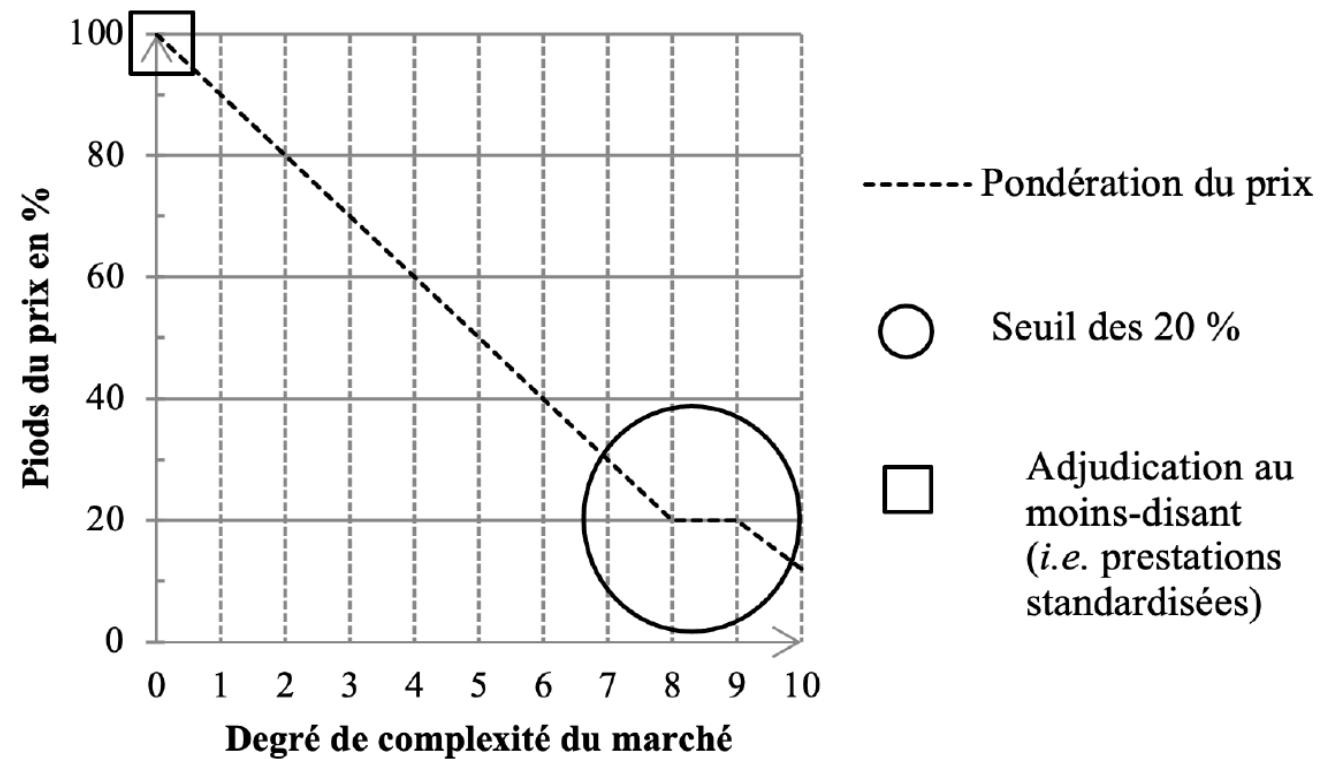
³ L'adjudicateur indique les critères d'adjudication et leur pondération dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il peut renoncer à indiquer la pondération lorsque le marché porte sur des solutions, des propositions de solutions ou des procédés.

⁴ Les prestations standardisées peuvent être adjugées sur la base du seul critère du prix total le plus bas, pour autant que les spécifications techniques concernant les prestations permettent de garantir le respect d'exigences élevées en matière de durabilité sociale, écologique et économique.

II. Configuration de l'appel d'offres

C. Critères d'adjudication (art. 29 LMP/AIMP)

Pondération des critères



II. Configuration de l'appel d'offres

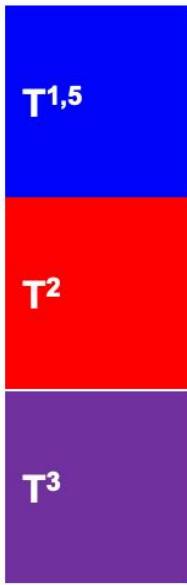
C. Critères d'adjudication (art. 29 LMP/AIMP)

Notation des critères

ANNEXE T1

Échelle de notes	
0	■ Candidat ou soumissionnaire qui n'a pas fourni l'information ou le document non éliminatoire demandé par rapport à un critère fixé
1	■ Insuffisant ■ Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes
2	■ Partiellement suffisant ■ Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes
3	■ Satisfaisant ■ Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucun avantage particulier par rapport aux autres candidats ou soumissionnaires
4	■ Bon et avantageux ■ Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats ou soumissionnaires, ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification
5	■ Très intéressant ■ Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats ou soumissionnaires, ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification

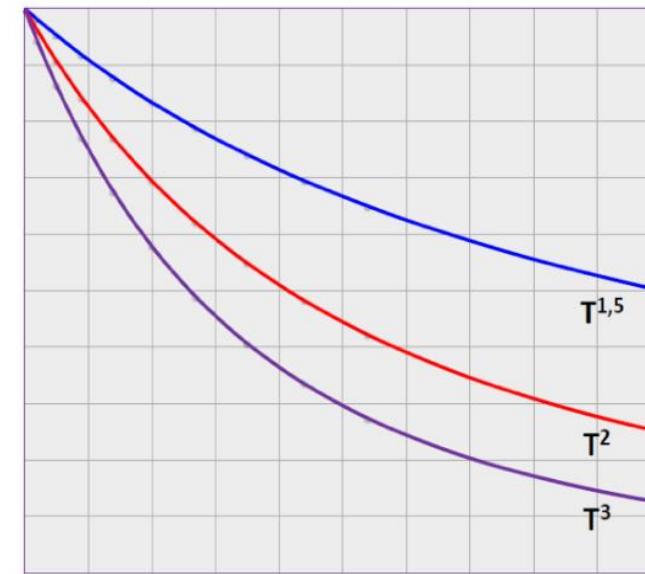
Méthodes asymptotiques :



$$\text{Note offre Y} = \left[\frac{\text{Montant offre la plus basse}}{\text{Montant offre Y}} \right]^{1,5} \times 5$$

$$\text{Note offre Y} = \left[\frac{\text{Montant offre la plus basse}}{\text{Montant offre Y}} \right]^2 \times 5$$

$$\text{Note offre Y} = \left[\frac{\text{Montant offre la plus basse}}{\text{Montant offre Y}} \right]^3 \times 5$$



Méthodes linéaires :



$$\text{Note offre Y} = \left[\frac{2 \times \text{Montant offre la plus basse} - \text{Montant offre Y}}{\text{Montant offre la plus basse}} \right] \times 5$$

$$\text{Note offre Y} = \left[\frac{3 \times \text{Montant offre la plus basse} - \text{Montant offre Y}}{2 \times \text{Montant offre la plus basse}} \right] \times 5$$

$$\text{Note offre Y} = 5 - \left[\frac{\text{Montant offre Y} - \text{Montant offre la plus basse}}{\text{Montant moyen des offres} - \text{Montant offre la plus basse}} \right]$$

Si le nombre d'offres est inférieur à 5 :

$$\text{Note offre Y} = 5 - \left[\frac{\text{Montant offre Y} - \text{Montant offre la plus basse}}{\text{Montant estimé par l'adjudicateur}} \right]$$



II. Configuration de l'appel d'offres

D. Spécifications techniques (art. 30 LMP/AIMP)

– Art. 30 Spécifications techniques

¹ L'adjudicateur fixe les spécifications techniques nécessaires dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Celles-ci définissent les caractéristiques de l'objet du marché, telles que sa fonction, ses performances, sa qualité, sa sécurité, ses dimensions ou les procédés de production et fixent les exigences relatives au marquage ou à l'emballage.

² Dans la mesure où cela est possible et approprié, l'adjudicateur fixe les spécifications techniques en se fondant sur des normes internationales ou, à défaut, sur des prescriptions techniques appliquées en Suisse, des normes nationales reconnues ou les recommandations de la branche.

³ Il ne peut être exigé de noms commerciaux, de marques, de brevets, de droits d'auteur, de designs, de types, d'origines ou de producteurs particuliers, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire l'objet du marché et à la condition que l'adjudicateur utilise alors des termes tels que «ou équivalent» dans les documents d'appel d'offres. La preuve de l'équivalence incombe au soumissionnaire.

⁴ L'adjudicateur peut prévoir des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

Merci de votre attention !

Domenico Di Cicco, Docteur en droit, avocat à Lausanne